

Code de conduite pour les candidats à l'EEQ en ligne (e-EEQ)

Le présent code de conduite (ci-après dénommé "le code") vise à compléter les dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification (DEREE, JO OEB 2019, publication supplémentaire 2, 18) et les instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen européen de qualification (JO OEB février 2021).

Article premier Obligations des candidats

- (1) Pendant l'EEQ, les candidats doivent :
 - (i) attester leur identité lorsqu'ils y sont invités
 - (ii) accéder à l'EEQ via leur compte personnel prévu à cet effet
 - (iii) utiliser uniquement le matériel et les logiciels requis pour se connecter au système d'examen basé dans le cloud
 - (iv) se conformer aux instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen européen de qualification, ainsi qu'à celles fournies dans le guide d'utilisation, dans les tutoriels et dans les autres documents pertinents disponibles sur la page Internet consacrée à l'e-EEQ (epo.org/learning/eqe/e-eqe_fr.html)
 - (v) se conformer aux instructions données par les surveillants
 - (vi) accéder uniquement aux contenus et/ou aux liens mis à disposition dans le système d'examen.
- (2) Pendant l'EEQ, les candidats ne doivent pas :
 - (i) chercher, accepter ou recevoir d'une quelconque manière l'aide d'un tiers autre que le secrétariat d'examen ou un surveillant
 - (ii) copier, transmettre ou partager tout contenu d'examen ou leurs propres réponses en dehors du système d'examen basé dans le cloud.
- (3) Les obligations précitées ne sont pas exhaustives et sont détaillées dans les instructions aux candidats pour le déroulement de l'examen européen de qualification.

Article 2 Sanctions en cas de manquement au code

- (1) Le manquement d'un candidat aux obligations définies à l'article premier peut l'exposer aux sanctions prévues aux règles 19 et 20 DERE.
- (2) Lorsque le manquement d'un candidat aux dispositions de l'article premier est confirmé après que les résultats de l'EEQ ont été publiés conformément à l'article 22 du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés, la note attribuée aux épreuves pour lesquelles le manquement a été établi sera convertie en ÉCHEC avec effet rétroactif.

Article 3 Aide fournie à des candidats en violation du code

Les tiers ne doivent pas donner ou chercher à donner de l'aide ou de l'assistance aux candidats en violation de l'article premier du présent code. Les tiers, et en particulier les mandataires agréés, dont il a été établi qu'ils ont enfreint le présent code sont passibles de sanctions conformément aux dispositions pertinentes du code de conduite professionnelle auquel ils sont soumis.

Fait à Munich, le 19 février 2021, avec entrée en vigueur immédiate.

Pour le conseil de surveillance

Le président

Christoph Ernst